



EN SORBONNE, LE 20 AVRIL 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

**Extrait du procès-verbal de délibération du conseil d'administration en formation plénière
du 12 février 2016
Critères et barème d'attribution
de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)**

I- Les critères pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche

- A/ Qualité, constance et rayonnement de la production scientifique
- B/ Qualité et constance de l'encadrement doctoral ; qualité et constance de l'encadrement de la recherche
- C/ Responsabilité scientifique (envisagée sous l'angle administratif) dans l'université

II - Le barème d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche

II -1/ Attributions individuelles

Les attributions individuelles sont fixées, sur la base des avis rendus par l'instance d'examen des candidatures, par le président, après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

En référence à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2009 précisant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), les taux annuels attribués aux bénéficiaires sont fixés comme suit :

- Professeurs des universités 1^{ère} classe ou classe exceptionnelle : **6 720** euros annuels
- Professeurs des universités 2^{ème} classe : **5 140** euros annuels
- Maîtres de conférences : **3 560** euros annuels

Ces taux sont fixés en référence au dernier arrêté portant revalorisation de la PEDR (arrêté ministériel du 17 novembre 2010).

En cas de changement d'établissement du bénéficiaire de la PEDR, l'établissement d'accueil prend en charge le versement de la PEDR sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine.

II-2/ Attribution d'office de la prime d'encadrement doctoral et de recherche aux enseignants-chercheurs membres de l'Institut Universitaire de France (I.U.F.)

En référence à l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2009 précisant les taux annuels minimums de la PEDR attribués aux personnels en délégation à l'I.U.F., les taux annuels attribués aux bénéficiaires sont fixés comme suit :

- Enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France en qualité de membres **seniors**: **10 000** euros annuels
- Enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France en qualité de membres **juniors**: **6 000** euros annuels

Le Président de l'Université

Barthélemy JOBERT